



Commune de FEYTIAT

Direction de la Culture

FESTIVAL INTERNATIONAL DU PASTEL 2025

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

La Commune de Feytiat, représentée par son Maire, Monsieur Laurent LAFAYE, dûment habilité par délibération en date du 4 juin 2025,

d'une part,

et

DIVERTI Editions

17 avenue du Cerisier Noir 86530 NAINTE

représenté par Edith Cyr-Chagnon ,

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit,

La Commune de Feytiat en partenariat avec la Société des Pastellistes de France organise chaque année pendant la saison estivale - de juin à août - le Festival international du Pastel.

A ce titre, la vente de magazines de Diverti Editions sera effectuée. La présente convention fixe les modalités de collaboration et l'engagement de chaque partenaire afin que cette action puisse se dérouler dans les meilleures conditions.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Obligations de la Commune de Feytiat

La Commune de Feytiat s'engage :

- A vendre pendant la durée du festival les magazines de Diverti Editions
- A régler au terme du Festival international du pastel (courant septembre 2025) la somme des magazines, exonérée de 30% de remise.

Article 2 - Obligations de Diverti Editions

Diverti Editions s'engage :

- A vendre ses magazines à la commune de FEYTIAT en appliquant une remise de 30% sur le prix de vente. Seuls les magazines vendus selon l'état des ventes seront alors facturés au terme du festival par Diverti Editions à la commune de Feytiat exonéré de 30% du prix de vente. Les invendus lui seront restitués par la Commune de Feytiat.

Article 3 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire
La présente convention est prévue pour la durée du 24ème Festival International du pastel du 27 juin au 31 août 2025.

Article 4 - Résiliation de la convention

La convention pourra être rompue dans le cas où l'une des deux parties ne pourra remplir ses obligations.

Article 5 - Compétence juridique

En cas de désaccord, les deux parties conviennent d'envisager toute solution de compromis amiable.

Néanmoins, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Limoges, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à FEYTIAT le,

en double exemplaire

Le Maire,

Diverti Editions

*Edith Cyr-Chagnon

Laurent LAFAYE

** précédé de la mention "lu et approuvé"*